



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/124

**portant modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable
de la commune de NANTES**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants relatifs au Plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret du 21 octobre 1983 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

Vu le décret du 26 mai 1998 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 1972 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Nantes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 approuvant la première modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/055 en date du 5 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES du jeudi 1er juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole sollicite Monsieur le Préfet pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Nantes ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 octobre 2023 émettant un avis favorable à la modification du PSMV de Nantes modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur ;

Vu la décision du 10 mars 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire n°PDL-2023-6703 portant décision après examen au cas par cas concernant le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES et concluant que ledit projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 avril 2023 sur les modifications sollicitées par Nantes Métropole dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PSMV ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de modification du PSMV de la commune de Nantes en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements du PSMV à travers la mise à jour de son règlement avec les nouvelles définitions des destinations et sous-destinations ; l'apport de modifications visant à mieux préserver la vocation commerciale et d'animation du centre-ville dans un objectif de mixité fonctionnelle ; l'évolution de la règle fixant les objectifs de mixité sociale ; l'apport d'adaptations nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain relatif à la Tour Bretagne, la modification du classement d'un édicule « rapporté » à un bâtiment protégé du type B ; la suppression des règles relatives à la publicité et aux enseignes présentes dans le règlement dans la mesure où ces règles sont désormais définies par le règlement local de publicité métropolitain et la mise à jour des annexes ;

Considérant que des adaptations et compléments ont été apportés au dossier pour tenir compte des avis reçus, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces mises à jour ne remettent pas à cause l'équilibre général du document ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Nantes, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée. Le dossier annexé comprend un rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques et des annexes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, au siège de Nantes Métropole et en mairie de Nantes. La présidente de Nantes Métropole et la maire de Nantes certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – L'arrêté et le dossier annexé sont consultables à la préfecture de la Loire-Atlantique, au siège de Nantes Métropole, en mairie centrale de Nantes et à la direction régionale des affaires culturelles pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

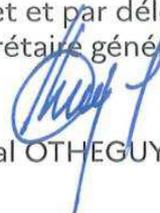
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'architecte des bâtiments de France, la présidente de Nantes métropole et maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 6 décembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 – Rapport de présentation

Annexe 2 – Règlement du PSMV

Annexe 3 - Orientations d'aménagement et de Programmation

Annexe 4 – Documents graphiques

Annexe 5 – Annexes techniques et servitudes

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Loire-Atlantique, au siège de Nantes Métropole, en mairie centrale de Nantes et à la direction régionale des affaires culturelles.